



L'accès des PME aux marchés publics



- Qui passe des marchés publics ?



Pouvoirs adjudicateurs (PA) (Art.L1211-1 CCP)

1° Les personnes morales de droit public

- L'Etat et tous ses établissements publics (CCI)
- Les collectivités territoriales et tous leurs établissements publics (EPCI et OPH notamment)

Toutes les personnes morales de droit public



Pouvoirs adjudicateurs (PA) (Art.L1211-1CCP)

2° Personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'IG ayant un caractère autre qu'I&C

ACHETEURS PRIVÉS

- ❖ SPL, SA d'HLM, Coopérative d'HLM, SEM construction / gestion de logements sociaux
- ❖ ASL si composée majoritairement de PA
- ❖ SEM autre que logement social : Au cas par cas



Pouvoirs adjudicateurs (PA) (Art.L1211-1CCP)

3° Organismes de droit privé avec personnalité juridique constitués entre PA pour réaliser certaines activités en commun

Association 1901, GIE entre des PA



- **Notion de** marché public

Marché (Art. L1111-1 CCP)

✓ Contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au CCP avec un ou plusieurs OE, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent



- # Allotissement

Les marchés sont passés en **lots séparés**, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

L'acheteur détermine le **nombre**, la **taille** et l'**objet** des **lots**.

Il **peut limiter le nombre de lots** pour lesquels un même OE peut présenter une offre **ou le nombre de lots** qui peuvent être attribués à un même OE.

➤ **Marchés globaux (Art. L.2171-1 CCP)**

Par dérogation au principe d'allotissement :

- 1° Les marchés de **conception-réalisation**
- 2° Les marchés globaux **de performance**
- 3° Les marchés globaux **sectoriels**

Marché global

Obligation d'identifier la maîtrise d'œuvre (Moe)

Article L.2171-7 CCP

Les conditions d'exécution d'un marché **global** comportant des prestations de **conception d'ouvrage** comprennent l'**obligation d'identifier une équipe de Moe chargée de la conception de cet ouvrage et du suivi de sa réalisation**

Marché global

- ❑ **Quote-part minimale** de prestations à confier par le titulaire à des **PME ou artisans = 10%**
- ❑ **Critère obligatoire** de jugement des offres
- ❑ **Sanctions**
 - **Annulation procédure d'attribution** avant signature marché
 - **Résiliation marché** après signature



- Comment répondre à un marché public ?



Un OE peut répondre

- ❖ Individuellement
- ❖ En groupement d'entreprises
- ❖ En sous-traitance
- ❖ En s'appuyant sur les capacités techniques, professionnelles et financières d'autres OE quelle que soit la nature des liens qui l'unissent à ces opérateurs



➤ Sous-traitance

Opération par laquelle le titulaire confie **sous sa responsabilité** à un sous-traitant l'exécution d'**une partie** des prestations du marché

➤ Cotraitance

Mutualisation des moyens professionnels, techniques et financiers d'OE

➤ Recours aux capacités d'un tiers

Un OE peut avoir recours aux capacités d'autres OE, **quelle que soit la nature juridique des liens** qui l'unissent à ces opérateurs



- **Passation** des marchés publics

- Seuils

- Procédures

Seuils de procédure formalisée (Pour 2026 et 2027)

➤ Avis relatif aux seuils de procédure JO 13 janvier 2026

	2024 - 2025	2026 - 2027
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	143 000 euros HT	140 000 euros HT
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 euros HT	216 000 euros HT
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et de services de défense ou de sécurité	443 000 euros HT	432 000 euros HT
Marchés de travaux et contrats de concession	5 538 000 euros HT	5 404 000 euros HT



Montant marché < Seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables

❑ **MP Fournitures et Services = 60 000 € HT**

depuis le 1^{er} avril 2026 (décret du 29 décembre 2025)

❑ **MP Travaux**

- Valeur du marché < 100 000 € HT

- **Lots < 100 000 € HT et montant cumulé ≤ 20 % valeur totale estimée de tous les lots**



Montant marché < Seuils de dispense

L'acheteur doit :

- Choisir une offre pertinente ;
- Faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- Eviter de choisir systématiquement le même OE lorsqu'il existe plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin
- Saucissonnage interdit



Marchés à procédure adaptée (**MAPA**)

Montant marché > Seuils de dispense
< Seuils européens

L'acheteur détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des OE susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat



Procédures **formalisées** applicables aux PA (Art. R 2124-1 et suivants CCP)

Principe = Appel d'offres (AO)

Et si conditions réunies

- Procédure concurrentielle avec négociation
- Dialogue compétitif
- Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence



■ Appel d'offres (AO)

(AO ouvert Art. R 2161-2 à R 2161-5 et AO restreint Art. R 2161-6 et R 2161-7 et suiv.)

Procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, **sans négociation**, sur la base de **critères objectifs** préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être **ouvert ou restreint**.

L'AO est **ouvert** lorsque tout OE intéressé peut soumissionner.

L'AO est **restreint** lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner.

Le **choix** entre les deux formes d'AO est **libre**.



■ Appel d'offres (AO)

(AO ouvert Art. R 2161-2 à R 2161-5 et AO restreint Art. R 2161-6 et R 2161-7 et suiv.)

Possible demande de **précision** de l'offre **≠ négociation**

Interdiction de modifier le montant de l'offre sauf rectification **erreur** purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi si l'offre était retenue



Sélection des candidatures

POSSIBILITE pour l'acheteur de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature

POSSIBILITE d'exiger des OE un niveau d'expérience suffisant

Mais, l'absence de références ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat

Obligation d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières d'un candidat au regard de l'ensemble des pièces notamment, l'objet social de l'entreprise, moyens humains et matériels, qualifications attestées et expérience antérieure.



Dispositions en faveur des entreprises en RJ

Principe : Redressement judiciaire Motif d'exclusion

Première exception

Entreprise autorisée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du contrat

Seconde exception

Entreprise avec plan de redressement sans considération de la durée du plan



Nathalie Nguyen

NNG Avocats

100 A Cours Lafayette 69003 LYON



04 72 81 90 90

nng@nng-avocats.com

06 11 22 00 93